

Foire aux questions à l'intention des pharmaciens – Administration du vaccin antigrippal subventionné et présentation des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario et qui recevront le vaccin antigrippal subventionné (au format injectable ou en vaporisateur nasal) doivent connaître le [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#).

Pour plus d'informations sur :

- le Programme universel de vaccination contre la grippe, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou contactez UHIP.MOH@ontario.ca
- les demandes de règlement du Système du réseau de santé, le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du ministère
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les dossiers personnels permanents d'immunisation, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#)
- la formation et le champ d'exercice, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#)

Table des matières

Table des matières.....	1
Aperçu.....	2
Admissibilité.....	4
Paiement du ministère.....	6
Formation des pharmaciens.....	7
Participation de la pharmacie.....	7
Documentation et tenue de dossiers.....	9
Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé (SRS).....	11
Réactions indésirables à un médicament.....	13
Restrictions.....	16

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux Ontariens?

Les pharmaciens peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné aux personnes admissibles de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou vont à l'école en Ontario, dans les pharmacies autorisées par le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUGV), en stricte conformité avec un [contrat d'utilisation et entente d'abonnement au système de réseau de santé](#) avec le gouvernement.

2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés qui sont offerts aux pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification des vaccins antigrippaux subventionnés figurent sur le site Web des [Avis de l'administrateur en chef](#) qui est publié en octobre au début de chaque saison grippale. Il s'agit des vaccins que les pharmacies autorisées par le PUGV peuvent commander sans frais et administrer aux Ontariens admissibles pour la saison en question, sans frais pour les patients.

Pour la saison grippale 2018-2019, les pharmaciens peuvent commander des vaccins quadrivalents. Le vaccin trivalent Fluzone® à forte dose n'est pas disponible en pharmacie. Il sera offert aux résidents des foyers de soins de longue durée et aux patients hospitalisés de l'âge approprié, ainsi qu'aux fournisseurs de soins primaires. Les pharmaciens devraient adresser les patients âgés de 65 ans et plus qui demandent le vaccin trivalent Fluzone® à forte dose à leur fournisseur de soins primaires. Veuillez noter que l'aiguillage d'un patient vers un médecin à cette fin n'est pas facturable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques.

3. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Il n'existe actuellement aucune donnée sur la comparaison entre les produits trivalents à forte dose et les produits quadrivalents. Étant donné les options de vaccination disponibles pour les personnes âgées de 65 ans et plus, il est important de discuter des particularités de chaque vaccin disponible pour aider la personne à prendre une décision. Veuillez consulter les Fiches de renseignements à l'intention des fournisseurs de soins de santé pour obtenir des renseignements sur le vaccin antigrippal selon les groupes d'âge des patients publiés sur le [site Web du ministère](#).

4. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies de l'Ontario offrent le vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmacies continuent de faire la promotion du vaccin antigrippal par le biais de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les magasins.

Le localisateur de clinique de vaccination contre la grippe du ministère ne sera pas disponible cette saison; toutefois, les membres du public devraient communiquer avec leur pharmacie locale pour s'informer de la disponibilité du vaccin contre la grippe. Le registre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario comprend également une liste des pharmaciens formés pour administrer le vaccin.

5. Comment les pharmacies approuvées par le gouvernement obtiennent-elles les vaccins subventionnés?

Programme universel de vaccination contre la grippe – pharmacies autorisées :

- À l'extérieur de Toronto, celles dont le code postal ne commence pas par la lettre « M », commanderont des vaccins approuvés (sans frais) par l'entremise de leur principal grossiste de produits pharmaceutiques.
- À Toronto, celles dont le code postal commence par la lettre « M », commanderont des vaccins par l'entremise du Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario.

Tableau 1 : Commande de vaccins par les pharmacies autorisées

Emplacement de la pharmacie autorisée	Où commander un vaccin subventionné
À Toronto (et dont le code postal commence par la lettre « M »)	Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario en télécopiant le Formulaire de commande de vaccins antigrippaux pour l'UIIP au 416-327-0818
À l'extérieur de Toronto (et dont le code postal ne commence pas par la lettre « M »)	Distributeurs-grossistes ¹ : <ul style="list-style-type: none">• Kohl & Frisch Limited• McKesson Canada• McMahon Distributeur Pharmaceutique Inc.• Shoppers Drug Mart

6. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour recevoir un règlement du ministère, les pharmaciens ne peuvent administrer que des vaccins antigrippaux subventionnés conformément aux termes du PUVG.

Pour les questions visant à savoir si un pharmacien peut dépasser les termes du PUVG, communiquez avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Admissibilité

7. Toutes les personnes sont-elles admissibles à recevoir les vaccins antigrippaux subventionnés administrés par le pharmacien?

Non. Les pharmaciens peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal par injection subventionné aux personnes âgées de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario. Le vaporisateur nasal subventionné FluMist® ne peut être administré qu'aux personnes âgées de 5 à 17 ans.

¹ Le ministère fournit aux pharmacies des renseignements sur le distributeur auprès duquel la pharmacie commandera le vaccin. De plus, les pharmacies situées à l'extérieur de Toronto recevront des renseignements plus précis directement de leur grossiste, y compris des renseignements sur les limites de commande quotidiennes et les protocoles de retour des vaccins non utilisés.

8. Les patients sont-ils tenus de fournir leur consentement avant que le pharmacien administre le vaccin antigrippal?

Oui. Les patients, leur agent autorisé ou leur mandataire spécial doivent remplir un formulaire de consentement avant l'administration du vaccin antigrippal.

Pour obtenir un formulaire de consentement, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#)

9. Une personne qui ne possède pas de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien peut administrer le vaccin antigrippal subventionné à une personne qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, dans la mesure où celle-ci est âgée de 5 ans ou plus et qu'elle peut présenter un document attestant qu'elle vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, le pharmacien ne touchera pas les frais d'administration pour ces doses.

Les pharmaciens peuvent aussi diriger les patients qui n'ont pas de carte Santé vers le bureau de santé publique local pour obtenir le vaccin antigrippal.

Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, il doit remplir le [formulaire requis](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour plus d'informations, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante UIIP.MOH@ontario.ca.

10. Un pharmacien peut-il quand même facturer l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié sa carte Santé de l'Ontario?

Le pharmacien a besoin du numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter une demande de règlement par l'entremise du Système du réseau de la santé.

Paiement du ministère

11. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien qui administre le vaccin antigrippal?

Le ministère verse aux pharmaciens :

- 7,50 \$ pour les coûts associés à l'administration du vaccin antigrippal injectable subventionné, et
- 5 \$ pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné en vaporisateur nasal subventionné (FluMist®).

Les pharmacies ne recevront pas de règlement en vertu du PUVG si elles administrent un vaccin antigrippal non subventionné. (c.-à-d. un vaccin antigrippal qui ne figure pas sur la liste de l'[Avis de l'administrateur en chef](#) et expédié à la pharmacie, conformément au PUVG).

12. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien s'il est tenu d'injecter de l'épinéphrine en traitement d'urgence à un patient qui a une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal subventionné?

Le ministère remboursera les pharmacies pour le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir le tableau 2 de l'[Avis de l'administrateur en chef](#)) lorsque ceux-ci sont utilisés dans ces circonstances pour un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement par l'entremise du SRS du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine aux personnes ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

13. Le ministère fait-il un paiement direct au pharmacien ou à la pharmacie?

Pour les pharmacies qui ont conclu un contrat d'utilisation avec le ministère dans le cadre du PUVG, le paiement se fait au moyen du Système du réseau de santé (SRS) du ministère à la pharmacie autorisée.

Formation des pharmaciens

14. Est-ce que tous les pharmaciens de l'Ontario peuvent administrer les vaccins antigrippaux aux résidents de l'Ontario admissibles?

Seuls les pharmaciens qualifiés inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) comme ayant terminé un programme de formation approuvé par l'OPO et qui détiennent un certificat valide de secourisme et de RCR peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné. Les pharmaciens qualifiés sont répertoriés sur le site Web de l'OPO dans son registre des membres.

L'administration du vaccin antigrippal en vaporisateur nasal ne nécessite pas la même formation de pharmacien que celle du vaccin injectable.

Pour de plus amples renseignements sur la formation des pharmaciens, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Participation de la pharmacie

15. Est-ce que toutes les pharmacies de l'Ontario offriront le vaccin antigrippal subventionné?

Seules les pharmacies approuvées par le ministère par l'entremise d'un [Contrat d'utilisation du Programme universel d'e vaccination contre la grippe](#) et d'un contrat d'abonnement au SRS peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné au public.

Pour plus d'informations, reportez-vous au [site Web du ministère](#) ou envoyez un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

16. Quelle est la procédure à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être autorisés, les administrateurs de pharmacie doivent remplir chaque année le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés](#).

Pour de plus amples renseignements sur le contrat d'utilisation, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse suivante UIIP.MOH@ontario.ca.

17. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation incluent notamment :

- Compter parmi leur personnel au moins un pharmacien qualifié pour l'administration du vaccin antigrippal;
- Se conformer au Guide sur la conservation et la manutention des vaccins de l'Ontario;
- Avoir réussi une inspection de la chaîne du froid effectuée par la santé publique pour le réfrigérateur de la pharmacie.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, consultez le [site Web du ministère](#) ou envoyez un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

18. Je travaille dans une pharmacie qui n'offre pas le vaccin antigrippal subventionné. Où puis-je trouver les renseignements nécessaires pour diriger les patients vers la pharmacie la plus proche qui offre ce service?

Les pharmacies continuent de faire la promotion du vaccin antigrippal par le biais de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les magasins.

Le localisateur de clinique de vaccination contre la grippe du ministère, qui était auparavant utilisé à cette fin, ne sera pas disponible cette saison; toutefois, les membres du public et le personnel de la pharmacie peuvent envoyer un courriel à l'adresse suivante UIIP.MOH@ontario.ca pour obtenir les adresses des pharmacies et des bureaux de santé publique.

Documentation et tenue de dossiers

19. Quels renseignements le pharmacien doit-il documenter lorsqu'il offre le vaccin antigrippal aux patients admissibles?

Conformément aux exigences du PUVG grippe et à la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, le pharmacien doit tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal administré et doit :

- Consigner le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), la quantité et le numéro de lot du vaccin antigrippal subventionné administré
- Consigner la date et l'heure à laquelle le vaccin a été administré
- Consigner le nom et l'adresse du patient
- S'assurer que le formulaire de consentement soit signé et daté par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas
- Consigner le nom, l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin
- Remettre au patient un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe

Consigner toute réaction indésirable grave qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, comme les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) et [Lignes directrices sur la documentation](#). (Uniquement en anglais)

Veillez noter que les pharmaciens doivent entrer la date de naissance et le numéro de la carte Santé du patient dans le système de la pharmacie. Le non-respect de cette règle aura une incidence sur les futures demandes de règlement pour des personnes non bénéficiaires du PMO. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

Les formulaires de documentation ne sont pas normalisés; toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire complet qui peut aider les pharmacies à remplir leurs obligations en matière de tenue de dossiers en vertu du PUVG. Référez-vous à la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario. (Uniquement en anglais)

20. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre de l'administration du vaccin antigrippal?

Tous les documents en lien avec l'administration du vaccin antigrippal doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Les pharmaciens sont également tenus de respecter les [Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#). (Uniquement en anglais)

21. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation, ou si la documentation est incorrecte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser le règlement des frais d'administration au ministère. La documentation est importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination, ou si un patient fait un suivi auprès de la pharmacie pour son dossier de vaccination contre la grippe.

22. Quel document les pharmaciens devraient-ils donner au patient après l'administration du vaccin antigrippal?

Pour aider les patients à faire le suivi de leur vaccination antigrippale, le pharmacien doit fournir un document écrit relatif au vaccin antigrippal administré, y compris la date.

Ceci peut être réalisé en fournissant au patient un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients doivent conserver ce carnet en lieu sûr et le présenter aux prochaines séances de vaccination ou lorsqu'ils consultent d'autres fournisseurs de soins de santé. Les patients doivent être également informés que ces renseignements sont consignés dans un registre à la pharmacie.

Pour de plus amples renseignements sur les formulaires, les pharmaciens peuvent consulter la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) sur site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui comprend des ressources telles qu'un modèle de formulaire de consentement du patient, des questionnaires du patient et des dossiers personnels permanents d'immunisation.

Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)

23. Quand le pharmacien doit-il présenter la demande de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de règlement au moyen du SRS le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné.

Les étudiants en pharmacie et les internes qui ont une formation valide en injection peuvent administrer le vaccin antigrippal; toutefois, le pharmacien superviseur formé pour l'injection présentera la demande de règlement au moyen du Réseau de la santé.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur du site et conformément à l'exigence 26 du contrat d'utilisation, les pharmaciens peuvent soumettre la demande de règlement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration.

24. Comment présente-t-on une demande de règlement pour le vaccin antigrippal au moyen du SRS?

Les demandes de règlement doivent être présentées en mentionnant le numéro d'identification du produit (DIN) ou le numéro d'identification du produit (NIP) pour l'administration d'épinéphrine d'urgence. Les pharmaciens ne doivent pas saisir le coût du médicament ni des frais d'ordonnance ou une majoration pour les frais d'administration. Les frais d'administration à hauteur de 7,50 \$ ou de 5 \$ apparaîtront dans le champ « frais d'ordonnance ».

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (tel qu'il figure sur la carte) soient saisis correctement dans la demande de règlement soumise au moyen du SRS. Toute erreur à ce sujet peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

En cas de réaction indésirable au vaccin antigrippal administré par le pharmacien, les pharmaciens qui doivent administrer de l'épinéphrine au patient en traitement d'urgence, avec une carte Santé, peuvent présenter une demande de règlement en utilisant le numéro d'identification du produit (NIP) attribué à l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. *Ne saisissez pas de DIN, de majoration ou de frais d'ordonnance pour l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine.*

Veillez vous reporter à la question 28 relative aux exigences en matière de déclaration d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination.

25. Si une infirmière autorisée administre le vaccin, ai-je le droit de présenter une demande de règlement pour ces doses au moyen du SRS?

Non. Les demandes de règlement ne sont pas acceptées pour la vaccination ou l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine faite par d'autres fournisseurs de soins de santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie. Pour obtenir des renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, veuillez consulter [le site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

26. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient bénéficiaire du PMO?

Au moyen du SRS, utilisez le DIN du produit approprié (ou le NIP, le cas échéant), le code d'intervention « PS », ainsi que le code d'identification valide du pharmacien.

27. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient non bénéficiaire du PMO?

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne qui n'est pas bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Code d'intervention :
 - PS : services de soins professionnels
 - ML : admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S » (code de régime pour le régime de services MedsCheck pour les personnes non-bénéficiaires du PMO)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) (ou NIP, le cas échéant) : en fonction du vaccin antigrippal administré.
- Le code d'identification valide du pharmacien qui a administré le vaccin doit être inclus dans la demande.

Réactions indésirables à un médicament

28. Quelles sont les exigences en matière de rapport en cas de réaction indésirable à la suite de la vaccination?

Tous les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI) doivent être signalés au médecin hygiéniste local dans un délai d'un jour ouvrable, conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

Pour connaître les exigences en matière de rapport, consultez le contrat d'utilisation de la pharmacie en cas de réactions indésirables. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consulter le site Web du ministère pour obtenir une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

29. En cas de réaction indésirable d'un patient à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si la réaction indésirable survient à la pharmacie, le pharmacien ayant administré le vaccin antigrippal doit également utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction de pratiquer une injection. Toutefois, il est conseillé de parler aux pharmaciens de l'Ordre si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Aux fins des demandes de règlement, le ministère exige le numéro de carte Santé et un code d'identification valide du pharmacien pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine.

30. Quels documents le ministère exige-t-il pour présenter une demande de règlement pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

En plus des exigences en matière de rapport dans le cas de réactions indésirables à la suite de la vaccination, conformément au contrat d'utilisation de la pharmacie, le pharmacien doit, aux fins de vérification, documenter à quel moment il a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine.

La demande de règlement au moyen du SRS pour l'auto-injecteur d'épinéphrine suivra la demande de règlement pour le vaccin antigrippal. Les renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- Nom, adresse de la pharmacie et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Nom, force de la dose (s'il y a lieu) et quantité de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré
- Nom et adresse du patient
- Date et heure de l'utilisation de l'auto-injection d'épinéphrine
- Renvoi au vaccin antigrippal subventionné administré au même patient

Les pharmacies doivent conserver un registre de toute la documentation requise en cas d'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de demande de règlement pour ce dernier.

Les pharmaciens doivent s'assurer que toute la documentation est conforme à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

31. Quelles sont les exigences en matière de conservation des documents dans le cas d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé dans ces circonstances?

Comme dans le cas de toute réclamation au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver un registre de toute la documentation requise en cas d'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de demande de règlement pour ce dernier.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

De plus, les pharmaciens sont également tenus de respecter les [Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (uniquement en anglais) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

32. Au moment de présenter la demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en raison d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, j'ai remarqué que le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance »; est-ce correct?

Oui, le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance » de la demande de règlement.

Restrictions

33. Les pharmaciens peuvent-ils offrir le vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée?

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée n'est pas admissible au remboursement des pharmaciens au moyen du SRS.

34. Puis-je présenter au ministère une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal au moyen d'un formulaire papier?

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de règlement au format papier pour le vaccin antigrippal subventionné.

35. Puis-je présenter une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal administrées par une infirmière à la clinique de vaccination de la pharmacie?

Non. Les demandes de règlement au moyen du SRS ne sont pas permises pour des doses de vaccin administrées par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie.

Les pharmaciens qui souhaitent continuer d'offrir des cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières doivent suivre le processus manuel de facturation en passant par la Division de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Pour de plus amples renseignements sur les cliniques en pharmacie dirigées par des infirmières, veuillez communiquer avec la Division de la santé de la population et de la santé publique à ontario.ca/grippe ou par courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

36. Le ministère remboursera-t-il le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'utilisation par une infirmière?

Non. Le ministère remboursera la pharmacie au moyen du SRS uniquement en cas de réaction indésirable d'un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario après l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné.

Les infirmières qui offrent la vaccination antigrippale dans les cliniques de vaccination en pharmacie sont tenues de fournir leurs propres approvisionnements d'urgence.

37. Puis-je présenter une demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci est fourni au patient pour qu'il l'emporte à la maison après l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Les demandes de règlement présentées pour l'auto-injecteur d'épinéphrine sont remboursées uniquement lorsque l'injection est administrée par le pharmacien pour traitement d'urgence ou assistance temporaire dans la pharmacie, après l'administration du vaccin contre la grippe à un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

38. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour l'auto-injection d'épinéphrine pour un patient sans carte Santé valide de l'Ontario

Non. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement par l'entremise du SRS du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine aux personnes ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

39. Si le pharmacien recommande à un patient de se faire vacciner contre la grippe par son médecin, cette recommandation est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non, car toute la population ontarienne est encouragée à recevoir le vaccin antigrippal. De plus, étant donné que son administration relève du champ d'exercice du pharmacien et n'exige aucune permission d'un fournisseur de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.